



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE TRIGNAC

Ce règlement intérieur est un contrat, il engage collectivement l'ensemble des vendeurs et le maire ou l'élu.e en charge du soutien à la vie économique. Il définit les règles de fonctionnement et d'organisation, ainsi que les droits, les devoirs et les obligations réciproques de l'ensemble des parties prenantes. Plus largement il affirme le principe d'une gestion collégiale et en fixe les modalités.

Ce règlement intérieur devra être lu et approuvé par toute personne souhaitant vendre sur le marché de TRIGNAC.

OBJECTIFS DU MARCHE

- ✓ Dynamiser la commune et apporter un service aux habitants
- ✓ Promouvoir la vente directe et les circuits courts
- ✓ Valoriser l'agriculture et l'artisanat local

I - DISPOSITIONS GENERALES

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

IV - POLICE GENERALE

V - ANNEXES

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET : Il est déterminé l'installation et l'aménagement d'un marché essentiellement alimentaire sur le parvis de la Médiathèque de TRIGNAC.

ARTICLE 2 – HORAIRES : Le marché se déroule les samedis de 8 h à 13 h, à l'exception de jours fériés qui peuvent permettre de l'organiser le jour précédent.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux commerçants non sédentaires. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 - DESTINATION : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS : les vendeurs doivent s'engager à :

- venir avant l'heure d'ouverture prévue pour être prêt à la vente à 8h
- libérer totalement l'emplacement avant 14h

ARTICLE 6 – PROFESSIONNELS ACCUEILLIS : Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes n'ayant pas présenté au moment de leur dossier d'inscription les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

- ✓ Les **producteurs** affichés comme tels s'engagent à vendre sur ce marché essentiellement leurs productions. Néanmoins, ils sont autorisés à pratiquer de l'achat-revente à partir de productions locales (production locale lorsqu'elle est disponible ou au plus proche sur les départements voisins) en indiquant aux clients la proportion de ce qui n'est pas leur production.
- ✓ Les **artisans** valorisant un savoir-faire local s'engagent à vendre uniquement des produits de leur propre fabrication. Les artisans ou commerçants qui ne valorisent pas un savoir-faire local, s'engagent à proposer au moins deux produits/recettes à bases de produits locaux.
- Les **vendeurs** du marché s'engagent en outre à :
 - être transparents sur les produits qu'ils vendent (cf art – 21). En cas d'achat-revente, ils en informent le consommateur par un moyen écrit (affiche sur le stand ou sur les étiquettes)
 - savoir renseigner les clients sur les modes de production des exploitations ou des entreprises

Tous seront attentifs à veiller à entretenir la dynamique de groupe entre commerçants.

ARTICLE 7 – REGLES D’ATTRIBUTION : Les règles d’attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire ou l’élu.e en charge du soutien à la vie économique, en se fondant sur des motifs tirés de l’ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L’attribution des emplacements sur le marché s’effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l’assiduité.

Le maire ou l’élu.e en charge du commerce sont chargés de vérifier le respect du présent règlement intérieur. Il/elle assure le lien entre les vendeurs et la mairie pour toute demande. Il/elle a pour responsabilité d’attribuer les emplacements, et de les modifier si nécessaire (en cas de réorganisation du marché, d’absence prolongée d’un exposant...).

Le maire ou l’élu.e en charge du soutien à la vie économique se réserve le droit de refuser l’implantation d’un nouvel exposant sur le marché. Il/elle se réserve aussi le droit pour un « événementiel » de faire venir un commerçant ou artisan non producteur afin de dynamiser ponctuellement le marché (*foie gras, fleuriste, traiteur par quelques exemples*).

Il/elle organisera une réunion de bilan avec les commerçants une fois par an.

ARTICLE 8 - ABONNEMENT : Les emplacements sont attribués à l’abonnement à l’année civile.

L’abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire ou l’élu.e en charge du soutien à la vie économique a toute compétence pour modifier l’attribution de l’emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cadre, les abonnés ne peuvent ni prétendre à l’obtention d’une indemnité, ni s’opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d’un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 - TARIFICATION : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément à l’article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT¹).

¹ Les dispositions de l’article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d’un délai d’un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d’un cahier des charges ou d’un règlement établi par l’autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

ARTICLE 10 – DEMANDE D’EMPLACEMENT : Toute personne emplacement d’abonné sur le marché de TRIGNAC doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande par le dossier de candidature² doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l’activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques de la demande, notamment le métrage linéaire souhaité, l’emplacement demandé, l’accès à l’eau, l’accès à l’électricité (et sa puissance)

Les demandes sont inscrites dans l’ordre de leur arrivée à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année. Pour le renouvellement, elles devront être transmises avant le 15 novembre de chaque année civile pour garantir les délais d’instruction administrative et comptable.

Les candidats à l’obtention d’un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l’avance, ni s’installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la Ville.

Le maire ou l’élu.e en charge du soutien à la vie économique sera garant du respect de ces engagements, et pourra réorienter les commerçants hors cadre si nécessaire.

ARTICLE 11 - ASSURANCES : Le titulaire de l’emplacement doit justifier d’une assurance qui couvre, au titre de l’exercice de sa profession et de l’occupation de l’emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ainsi, outre l’assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d’intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 12 - CESSION : En cas de cession de son fonds, le titulaire d’une autorisation d’occupation³ peut présenter à la mairie une personne comme successeur. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d’acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le maire ou l’élu.e en charge du soutien à la vie économique dispose d’un pouvoir d’appréciation de la demande. Sa décision est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l’absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée. Durant ce délai, l’emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

² Annexe 1 : Dossier de candidature à l’attribution d’un emplacement au marché de TRIGNAC

³ Article L 2224-18-1 : CGCT : « Sous réserve d’exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d’une autorisation d’occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce. »

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 13 – CARACTÈRE REVOCABLE : L’attribution d’un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l’intérêt général. Le retrait de l’autorisation d’occupation d’un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- *défaut d’occupation de l’emplacement pendant (3 semaines) - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document.*
- *infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l’objet d’un avertissement et, le cas échéant, d’un procès-verbal de contravention ;*
- *comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.*

L’emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d’une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l’autorité compétente. Ces emplacements pourront alors faire l’objet d’une nouvelle attribution.

ARTICLE 14 – ABSENCES : Les commerçants peuvent être absents pour congés.

Une vacance due à une absence sera considérée comme justifiée : pour congés, pour une activité saisonnière, ou un arrêt de travail.

ARTICLE 15 – EMPLACEMENTS PASSAGERS ou SAISONNIERS : Des placements passagers sont rendus possibles sur les emplacements déclarés vacants du fait de l’absence de l’abonné un temps minimum de 3 semaines.

Ils peuvent être envisagés sur une période déterminée dans le temps et qui ne portent pas préjudice aux vendeurs implantés à l’année.

L’acquittement de l’abonnement sera alors proportionnel au temps réel passé en accord avec l’article 8.

Il ne peut être envisagé et accordé cet accueil temporaire saisonnier qu’en présentant une demande en amont en mairie.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU MARCHE : Si, pour des motifs tirés de l’intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l’autorisation d’occupation du domaine public ont pu engager.

Pour des raisons importantes d’organisation d’évènements communaux, le marché pourra être déplacé exceptionnellement sur un autre espace public de la Ville de Trignac. Dans ce cas, une information aux commerçants devra être réalisée trois mois à l’avance.

ARTICLE 17 - EVICTION : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l’éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conforme en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du déléguétaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 18 - ORDRE PUBLIC : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant **l'ordre public**.

ARTICLE 19 - INTERDICTIONS : Il est interdit sur le marché

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées ;
- de bloquer l'accès à l'entrée de la Médiathèque municipale ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;

ARTICLE 20 – VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES : La vente de boissons des 4ème et 5èmes groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter⁴.

La vente de boissons du 3ème groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques ou alcoolisées à tout mineur de moins de 18 ans⁵.

ARTICLE 21 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN COURS^{6/7} : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

⁴ Conformément à l'article L. 3322-6 du code de santé publique

⁵ Article L. 3342-1 du CSP

⁶ Réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

⁷ Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

- *Propreté des emplacements et des étals*

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant et après le marché.

- Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.
- Tous les emballages recyclables⁸ (vidés et non imbriqués) doivent y être regroupés et déposés dans les containers prévus à cet effet en vue de leur traitement ou leur recyclage.
- Tous les déchets résiduels devront être contenus dans des sacs fermés et déposés dans un container adapté et prévu à cet effet.
- A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs⁹), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de la ville.
- Aucun autre déchet d'activité ne devra être abandonné sur le site du marché ou à périphérie.

Les emplacements des containers sont prévus et indiqués à l'arrière de la Médiathèque et devront être obligatoirement utilisés par tous les commerçants.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande, une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit¹⁰.

⁸ Cf Mémo Tri de Saint-Nazaire Agglomération

⁹ MRS (matériels à risques spécifiques)

¹⁰ Articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020

- *Hygiène alimentaire*¹¹

En respect de la réglementation en vigueur, les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant). Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

- *Information des consommateurs*

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « *Producteur* ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée¹².

ARTICLE 22 – PROTECTIONS ANIMALES : Les dispositions relatives à la **protection animale** doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché. Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 23 - EMBALLAGES : En respect de la réglementation en vigueur¹³, les **sacs** en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

¹¹ Selon les départements, les agents de la CCRF effectuent sur les marchés des contrôles portant sur le respect de l'affichage du prix, l'étiquetage et les allégations (« maison », « terroir », « producteur », etc.).

L'obligation de respecter les règles d'hygiène passe par un strict respect des températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles, que ce soit au moyen de meubles réfrigérés ou de tout autre moyen (glace, etc.).

Le contrôle des règles d'hygiène relèvent de la DGAI du ministère de l'Agriculture.

¹² Article L. 3342-4 du CSP

¹³ Décret N°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs plastiques à usage unique

ARTICLE 24 - STATIONNEMENT : La réglementation stationnement

Pour des raisons de sécurité pour les piétons, et pour le maintien des accès aux services des secours à l'intérieur de la zone piétonne du marché, la circulation et le stationnement des véhicules sur le parvis de la médiathèque sont interdits de 7 h à 13h le samedi matin.

Seuls les commerçants ambulants pourront stationner sur le parvis situé rue Labro pendant ces heures et y circuler en vue de déballer et de remballer de 7 h à 8 h et 13 h à 14 h.

Tout autre véhicule en infraction sur le stationnement sur le parvis pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de Police municipale ou de Gendarmerie Nationale.

En dehors du parvis de la médiathèque, le stationnement et la circulation des véhicules doit être conforme au Code de la Route".

ARTICLE 25 - INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement écrit ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (*4 semaines*), après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR : Le présent règlement est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du marché, de son dynamisme (si manque de consommateurs) ou de tout autre contretemps.

Il ne peut être modifié que par le maire ou l'élu.e en charge du soutien à la vie économique, après présentation et avis du conseil municipal.

Toute modification nécessitera la signature des vendeurs du marché.

ARTICLE 27 – LITIGES : En cas de litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 28 : EFFECTIVITE : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 Novembre 2025.

Le directeur général des services, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A..... Le.....

Pour le vendeur sur le marché,
Mme/ M.....

Pour la Ville de TRIGNAC
Monsieur le maire

*Signature précédée de la mention
mention
manuscrite « Lu et approuvé »
»*

*Signature précédée de la
manuscrite « Lu et approuvé*

ANNEXE 1 – DOSSIER DE CANDIDATURE AU MARCHÉ

Dossier ci-joint

ANNEXE 2 - TARIFICATION

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement (art. L.2125-4 du CGPPP).

Le droit de place constitue une occupation privative temporaire du domaine public.

Ainsi, conformément à la délibération de 2018¹⁴, une redevance d'occupation du domaine public détermine les modalités de placement et de facturation des commerçants.

Nature de l'occupation	Tarifs	Mode de taxation
Etalages	30 €	M² / an
Chevalets	30 €	Unité / jour
Autre équipement (si pas compris sur une terrasse ou un étalage)	30 €	Unité / jour
Commerces non sédentaires	10 €	M² / an
Ventes au déballage	2 €	Ml / an

Une nouvelle délibération¹⁵ complète celle initialement effective¹⁶ afin d'assurer les alimentations électriques et en eau.

Fourniture ELECTRICITE	Tarifs appliqués le 1er novembre 2025
Forfait électrique ≤ à 5 A	2 € / semaine
Forfait électrique ≥ à 5 A	4 € / semaine

¹⁴ Délibération 20180124_04 du 24 janvier 2018 sur la redevance de d'occupation de l'espace public

¹⁵ A préparer

¹⁶ Proposition d'ajout des tarifs lors d'une nouvelle délibération – septembre 2025